



Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la TVA

Comparaison du droit en vigueur avec l'avant-projet

Droit en vigueur	Avant-projet
<p><i>Art. 4a Moment du changement du lieu de la livraison dans le cadre de la vente par correspondance</i></p> <p>⁴ Si le fournisseur de la prestation n'atteint plus la limite du chiffre d'affaires mais ne le communique pas par écrit à l'AFC, il est réputé assujéti au sens de l'art. 7, al. 3, let. a, LTVA.</p>	<p><i>Art. 4a Moment du changement du lieu de la livraison dans le cadre de la vente par correspondance</i></p> <p>⁴ Si le fournisseur de la prestation n'atteint plus la limite du chiffre d'affaires mais ne le communique pas par écrit à l'Administration fédérale des contributions (AFC), il est réputé assujéti au sens de l'art. 7, al. 3, let. a, LTVA.</p>
<p><i>Art. 18 Autorisation de l'imposition de groupe</i></p> <p>¹ Sur demande, l'AFC autorise l'imposition de groupe dans la mesure où les conditions requises sont remplies.</p>	<p><i>Art. 18 Autorisation de l'imposition de groupe</i></p> <p>¹ Sur demande du représentant du groupe, l'AFC autorise l'imposition de groupe dans la mesure où les conditions requises sont remplies.</p>
<p>² Seront jointes à la demande les déclarations écrites de tous les membres attestant qu'ils acceptent l'imposition de groupe et ses conséquences ainsi que la représentation commune par le membre du groupe désigné ou la personne désignée dans ladite demande.</p>	<p>² Le représentant peut être:</p> <ul style="list-style-type: none">a. un membre du groupe d'imposition TVA résidant en Suisse, oub. une personne non-membre ayant son domicile ou son siège en Suisse.
<p>³ La demande doit être déposée par le représentant du groupe. Celui-ci peut être:</p> <ul style="list-style-type: none">a. un membre du groupe d'imposition TVA résidant en Suisse, oub. une personne non-membre ayant son domicile ou son siège en Suisse.	<p>³ La demande doit être remise à l'AFC par voie électronique au moyen du portail prévu à cet effet (portail) avant:</p> <ul style="list-style-type: none">a. qu'une des entités concernées ne remette son décompte pour la période fiscale pour laquelle l'imposition de groupe est demandée, etb. que le délai pour le dépôt des décomptes fixé à l'art. 71, al. 1, LTVA ne soit écoulé.
	<p>⁴ Si l'imposition de groupe n'était jusque-là pas possible et que les conditions sont désormais remplies, l'AFC autorise l'imposition de groupe à compter de cette date si la demande correspondante est remise à l'AFC au moyen du portail avant:</p> <ul style="list-style-type: none">a. qu'une des entités concernées ne remette son décompte pour la période de décompte au cours de laquelle les conditions pour l'imposition de groupe ont été réunies, etb. que le délai pour le dépôt des décomptes fixé à l'art. 71, al. 1, LTVA ne soit écoulé.
	<p>⁵ Doivent être jointes à la demande les déclarations écrites de tous les membres attestant qu'ils acceptent l'imposition de groupe et ses conséquences ainsi que la représentation commune par le membre du groupe désigné ou la personne désignée dans la demande.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet
<p><i>Art. 19 Modification de la représentation du groupe</i></p> <p>¹ La démission de la fonction de représentant d'un groupe TVA n'est possible que pour la fin d'une période fiscale. Pour ce faire, la démission doit être annoncée par écrit à l'AFC au moins un mois à l'avance.</p> <p>² Si le représentant du groupe démissionne et si aucun nouveau représentant n'est annoncé par écrit à l'AFC jusqu'à un mois avant la fin de la période fiscale, l'AFC peut, après sommation, désigner l'un des membres du groupe en tant que représentant du groupe.</p> <p>³ De concert, les membres du groupe peuvent retirer au représentant son mandat de représentation, pour autant qu'ils désignent simultanément un nouveau représentant. L'al. 1 s'applique par analogie.</p>	<p><i>Art. 19 Modification de la représentation du groupe</i></p> <p>¹ Tout changement de représentation d'un groupe d'imposition doit être annoncé à l'avance à l'AFC au moyen du portail.</p> <p>² Si le représentant du groupe démissionne de sa fonction et qu'aucun nouveau représentant n'est annoncé à l'AFC au moyen du portail, celle-ci peut, après sommation, désigner l'un des membres du groupe en tant que représentant du groupe.</p> <p>³ De concert, les membres du groupe peuvent retirer au représentant son mandat de représentation, pour autant qu'ils désignent simultanément un nouveau représentant. L'al. 1 s'applique par analogie.</p>
<p><i>Art. 20 Modification de la composition du groupe</i></p> <p>¹ Lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions pour participer à l'imposition de groupe, le représentant du groupe doit en aviser l'AFC par écrit.</p> <p>² Sur demande, une entité peut adhérer à un groupe existant ou un membre peut quitter un groupe. L'AFC autorise l'adhésion ou la sortie pour le début de la période fiscale suivante ou la fin de celle en cours.</p> <p>³ Si une entité qui ne remplissait pas les conditions d'admission à l'imposition de groupe remplit désormais ces conditions, elle peut également demander l'adhésion à un groupe d'imposition existant pendant la période fiscale en cours, pour autant que la demande correspondante soit remise par écrit à l'AFC dans les 30 jours suivant la publication de la modification déterminante au registre du commerce ou la réalisation des conditions nécessaires.</p>	<p><i>Art. 20 Modification de la composition du groupe</i></p> <p>¹ Lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions pour participer à l'imposition de groupe, le représentant du groupe doit en aviser l'AFC au moyen du portail.</p> <p>² Sur demande, une entité peut adhérer à un groupe existant ou un membre peut quitter un groupe. L'AFC autorise l'adhésion ou la sortie pour le début de la période fiscale suivante ou la fin de celle en cours.</p> <p>³ Si une entité qui ne remplissait pas les conditions d'admission à l'imposition de groupe remplit désormais ces conditions, elle peut, au moyen du portail, demander l'adhésion à un groupe d'imposition existant à compter du moment où ces conditions sont remplies durant la période fiscale en cours, pour autant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. que ni le groupe d'imposition ni l'entité à intégrer au groupe n'aient remis leurs décomptes pour la période de décompte au cours de laquelle les conditions pour l'admission à l'imposition de groupe ont été réunies, et b. que le délai pour le dépôt des décomptes fixé à l'art. 71, al. 1, LTVA ne soit pas écoulé.
<p><i>Art. 29 Subventions et autres contributions de droit public</i></p> <p>Sont notamment réputées subventions ou autres contributions de droit public les contributions suivantes consenties par une collectivité publique:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les aides financières au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu); b. les indemnités au sens de l'art. 3, al. 2, let. a, LSu, dans la mesure où il n'y a pas de rapport de prestations; c. les subsides en faveur de la recherche, dans la mesure où la collectivité n'a aucun droit exclusif sur les résultats de la recherche; d. les fonds analogues à ceux des let. a à c versés sur la base du droit cantonal ou communal. 	<p><i>Art. 29 Subventions et autres contributions de droit public</i></p> <p>¹ Sous réserve de l'art. 18, al. 3, LTVA, sont notamment réputées subventions ou autres contributions de droit public les contributions suivantes consenties par une collectivité publique:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les aides financières au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu); b. les indemnités au sens de l'art. 3, al. 2, let. a, LSu, dans la mesure où il n'y a pas de rapport de prestations; c. les subsides en faveur de la recherche, dans la mesure où la collectivité n'a aucun droit exclusif sur les résultats de la recherche; d. les fonds analogues à ceux des let. a à c versés sur la base du droit cantonal ou communal. <p>² Une collectivité publique peut communiquer au destinataire des fonds que les fonds versés constituent des subventions ou d'autres contributions de droit public jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'art. 72, al. 1, LTVA de la période fiscale au cours de laquelle le versement a lieu.</p>

Droit en vigueur	Avant-projet
<p><i>Art. 35 Condition pour qu'une personne soit reconnue comme dispensatrice de traitements médicaux</i></p> <p>² Sont réputés faire partie des professions du secteur de la santé au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 3, LTVA, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les médecins; b. les médecins-dentistes; c. les prothésistes dentaires; c^{bis}. les hygiénistes dentaires; d. les psychothérapeutes; e. les chiropraticiens; f. les physiothérapeutes; g. les ergothérapeutes; h. les naturopathes et autres personnes pratiquant l'art de guérir, les praticiens en thérapeutiques naturelles; i. les sages-femmes; j. les infirmiers; k. les masseurs médicaux; l. les logopédistes-orthophonistes; m. les diététiciens; n. les pédicures-podologues; o. les personnes qui sont habilitées à réaliser des analyses pour le SARS-CoV-2 conformément à l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020, pour la réalisation de ces analyses; p. les pharmaciens pour la réalisation des vaccinations contre le COVID-19. 	<p><i>Art. 35 Condition pour qu'une personne soit reconnue comme dispensatrice de traitements médicaux</i></p> <p>² Sont réputés faire partie des professions du secteur de la santé au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 3, LTVA, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les médecins; b. les médecins-dentistes; c. les prothésistes dentaires; c^{bis}. les hygiénistes dentaires; d. les psychothérapeutes; d^{bis}. les psychologues; e. les chiropraticiens; f. les physiothérapeutes; g. les ergothérapeutes; h. les naturopathes et autres personnes pratiquant l'art de guérir, les praticiens en thérapeutiques naturelles; i. les sages-femmes; j. les infirmiers; k. les masseurs médicaux; l. les logopédistes-orthophonistes; m. les diététiciens; n. les pédicures-podologues; o. les personnes qui sont habilitées à réaliser des analyses pour le SARS-CoV-2 conformément à l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020, pour la réalisation de ces analyses; p. les pharmaciens; q. les optométristes.
<p><i>Art. 38 Collaboration entre collectivités publiques</i></p>	<p><i>Art. 38 Collaboration entre collectivités publiques</i></p> <p>^{2bis} Est réputée responsable d'un établissement ou d'une fondation toute personne qui peut en instituer les organes.</p>
<p>³ L'exclusion du champ de l'impôt s'étend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux prestations fournies entre des sociétés de droit privé ou des sociétés de droit public, détenues exclusivement par des collectivités publiques, et les sociétés qu'elles détiennent directement ou indirectement ou les établissements ou les fondations qu'elles ont créés de manière directe ou indirecte; 	<p>³ L'exclusion du champ de l'impôt s'étend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux prestations fournies entre des sociétés de droit privé ou des sociétés de droit public, détenues exclusivement par des collectivités publiques, et <ul style="list-style-type: none"> 1. les sociétés qu'elles détiennent directement ou indirectement ou

Droit en vigueur	Avant-projet
<ul style="list-style-type: none"> b. aux prestations fournies entre des établissements ou fondations, constitués exclusivement par des collectivités publiques, et les sociétés que ces établissements ou fondations détiennent directement ou indirectement ou les établissements ou fondations qu'ils ont fondés directement ou indirectement. 	<ul style="list-style-type: none"> 2. les établissements ou les fondations dont elles sont les seules fondatrices ou les seules responsables; b. aux prestations fournies entre des établissements ou des fondations, dont les fondatrices ou responsables sont exclusivement des collectivités publiques, et <ul style="list-style-type: none"> 1. les sociétés que seuls ces établissements ou fondations détiennent directement ou indirectement ou 2. les établissements et fondations dont ils sont les seuls fondateurs ou les seuls responsables.
<p><i>Art. 44 Opérations exonérées portant sur les monnaies d'or et l'or fin</i></p> <p>¹ Sont exonérées de l'impôt les opérations portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les monnaies d'or émises par des États, des numéros 7118.9000 et 9705.0000 du tarif douanier; b. l'or d'investissement au titre minimal de 995 millièmes sous forme: <ul style="list-style-type: none"> 1. de lingots coulés portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu, ou 2. de plaquettes estampées portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu ou un poinçon de maître enregistré en Suisse; c. l'or sous forme de grenaille d'une teneur d'au moins 995 millièmes emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu; d. l'or sous forme brute ou mi-ouvrée destiné à l'affinage ou à la récupération; e. l'or sous forme de déchets ou de rebuts. <p>² Sont également réputés être de l'or au sens de l'al. 1, let. d et e, les alliages qui contiennent en poids 2 % ou plus d'or ou qui, comprenant du platine, contiennent plus d'or que de platine.</p>	<p><i>Art. 44 Opérations exonérées portant sur les monnaies d'or et l'or fin</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
	<p><i>Art. 48e Exclusion de l'imposition de la marge pour les plateformes numériques</i></p> <p>Quiconque est réputé fournisseur de prestations selon l'art. 20a LTVA ne peut pas appliquer l'imposition de la marge.</p>
<p><i>Art. 61 Déduction de l'impôt préalable sur les monnaies d'or et l'or fin</i></p> <p>L'impôt grevant les livraisons de biens et les prestations de services, affectées à des opérations au sens de l'art. 44 et à des importations au sens de l'art. 113, let. g, est déductible à titre d'impôt préalable.</p>	<p><i>Art. 61 Déduction de l'impôt préalable sur les monnaies d'or et l'or fin</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 63 Droit à la déduction de l'impôt préalable fictif</i></p> <p>³ La déduction de l'impôt préalable fictif est exclue lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la procédure de déclaration prévue à l'art. 38 LTVA a été appliquée au moment de l'acquisition du bien; b. l'assujetti a importé le bien; 	<p><i>Art. 63 Droit à la déduction de l'impôt préalable fictif</i></p> <p>³ La déduction de l'impôt préalable fictif est exclue lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la procédure de déclaration prévue à l'art. 38 LTVA a été appliquée au moment de l'acquisition du bien; b. l'assujetti a importé le bien;

Droit en vigueur	Avant-projet
<p>c. des biens au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, et 2 ont été acquis;</p> <p>d. l'assujetti sait ou devrait savoir que le bien a été importé en franchise d'impôt.</p>	<p>c. des biens au sens de l'art. 23, al. 2, ch. 12, let. a, b et e, LTVA ont été acquis;</p> <p>d. l'assujetti sait ou devrait savoir que le bien a été importé en franchise d'impôt.</p> <p>e. l'assujetti a acheté le bien à un bénéficiaire au sens de l'art. 2 de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH);</p> <p>f. l'assujetti est réputé fournisseur de la prestation selon l'art. 20a LTVA.</p>
<p><i>Section 6: Réduction de la déduction de l'impôt préalable</i></p> <p><i>Art. 75</i></p> <p>³ Si les fonds éléments à l'art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA sont versés pour couvrir un déficit d'exploitation, l'impôt préalable doit être réduit globalement en fonction du rapport entre ces éléments et le chiffre d'affaires total, sans taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p><i>Section 6: Réduction de la déduction de l'impôt préalable</i></p> <p><i>Art. 75</i></p> <p>³ Si les fonds selon l'art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA sont versés pour couvrir un déficit d'exploitation, l'impôt préalable doit être réduit en proportion de la part de ces fonds par rapport à l'ensemble des recettes hors TVA.</p>
	<p><i>Section 1a Décompte annuel</i></p> <p><i>Art. 76a Adhésion au décompte annuel au début de l'assujettissement</i></p> <p>¹ Les personnes qui viennent d'être immatriculées au registre des assujettis et qui veulent établir leur décompte annuellement doivent en faire la demande au moyen du portail au plus tard 60 jours après la notification du numéro TVA.</p> <p>² L'AFC autorise le recours au décompte annuel si le chiffre d'affaires, TVA comprise, escompté au cours des douze premiers mois ne dépasse pas la limite fixée à l'art. 35, al. 1^{bis}, let. b, LTVA.</p> <p>³ Après l'échéance du délai fixé à l'al. 1, l'assujetti pourra demander à établir son décompte annuellement au plus tôt après une période fiscale complète.</p>
	<p><i>Art. 76b Passage au décompte annuel</i></p> <p>¹ Les assujettis qui souhaitent passer au décompte annuel doivent en faire la demande au moyen du portail au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu.</p> <p>² L'AFC autorise le décompte annuel si l'assujetti:</p> <ol style="list-style-type: none"> n'a pas dépassé la limite de chiffre d'affaires fixée à l'art. 35, al. 1^{bis}, LTVA pendant la période fiscale précédente, et a remis tous ses décomptes et payé toutes ses créances d'impôt dans les délais au cours des trois périodes fiscales précédentes ou depuis le début de l'assujettissement, si celui-ci est plus récent.
	<p><i>Art. 76c Fin du décompte annuel</i></p> <p>¹ Les assujettis qui ne souhaitent plus avoir recours au décompte annuel doivent l'annoncer à l'AFC au moyen du portail au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu.</p> <p>² L'AFC révoque l'autorisation d'établir des décomptes annuels:</p>

Droit en vigueur	Avant-projet
	<ul style="list-style-type: none"> a. pour le début de la prochaine période fiscale si l'assujetti a dépassé la limite de chiffre d'affaires fixée à l'art. 35, al. 1^{bis}, let. b, LTVA pendant trois périodes fiscales consécutives; b. pour le début de la deuxième période fiscale suivante si: <ul style="list-style-type: none"> 1. l'assujetti a demandé une réduction trop importante de ses acomptes; c'est le cas lorsque, pour la période fiscale en cours, le total des acomptes est inférieur, par rapport au montant de l'impôt selon le décompte, aux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - 50 % pour les décomptes établis selon la méthode effective ou les décomptes établis au moyen des taux forfaitaires, - 35 % pour les décomptes établis au moyen des taux de la dette fiscale nette; 2. elle a déterminé le montant de l'impôt dû dans les limites de son pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 86, al. 2, 2^e phrase, LTVA, parce que l'assujetti n'a pas remis son décompte, ou 3. elle a engagé, en se fondant sur l'art. 86, al. 2, 1^{re} phrase, LTVA, des poursuites contre l'assujetti en raison de créances impayées.
	<p><i>Art. 76d Adaptation des acomptes</i></p> <p>Les acomptes peuvent être adaptées uniquement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. avant leur échéance, et b. sur demande remise au moyen du portail.
<p><i>Art. 77 Principes</i></p> <p>² La méthode des taux de la dette fiscale nette ne peut pas être adoptée par les assujettis qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. peuvent établir leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires conformément à l'art. 37, al. 5, LTVA; b. appliquent la procédure de report du paiement de l'impôt selon l'art. 63 LTVA; c. appliquent l'imposition de groupe selon l'art. 13 LTVA; d. ont leur siège ou un établissement stable dans les vallées de Samnaun et de Sampuoir; e. réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires au moyen de prestations imposables fournies à d'autres assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode de décompte effective, dans la mesure où les personnes concernées se trouvent sous une direction unique; f. effectuent des livraisons de biens sur le territoire suisse en vertu de l'art. 7, al. 3, LTVA. 	<p><i>Art. 77 Principes</i></p> <p>² La méthode des taux de la dette fiscale nette ne peut pas être adoptée par les assujettis qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. peuvent établir leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires conformément à l'art. 37, al. 5, LTVA; b. appliquent la procédure de report du paiement de l'impôt selon l'art. 63 LTVA; c. appliquent l'imposition de groupe selon l'art. 13 LTVA; d. ont leur siège ou un établissement stable dans les vallées de Samnaun et de Sampuoir; e. réalisent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires au moyen de prestations imposables fournies à d'autres assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode de décompte effective, dans la mesure où les personnes concernées se trouvent sous une direction unique; f. effectuent des livraisons de biens sur le territoire suisse en vertu de l'art. 7, al. 3, LTVA. g. sont réputés fournisseurs de la prestation au sens de l'art. 20a LTVA; h. ont leur siège à l'étranger.
<p>³ Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 24, 27, 29 et 30, LTVA. Si l'impôt est néanmoins facturé, le montant indiqué doit être versé à l'AFC, sous réserve de l'art. 27, al. 2, LTVA.</p>	<p>³ Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 24 et 27 à 31, LTVA. Si l'impôt est néanmoins facturé, le montant indiqué doit être versé à l'AFC, sous réserve de l'art. 27, al. 2, LTVA.</p>

<p><i>Art. 78 Adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette au début de l'assujettissement</i></p> <p>¹ Les personnes qui viennent d'être immatriculées au registre des assujettis et qui veulent établir leur décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, doivent s'annoncer par écrit à l'AFC dans les 60 jours suivant la notification du numéro TVA.</p>	<p><i>Art. 78 Adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette au début de l'assujettissement</i></p> <p>¹ Les personnes qui viennent d'être immatriculées au registre des assujettis et qui veulent établir leur décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette doivent l'annoncer à l'AFC au moyen du portail dans les 60 jours qui suivent la notification du numéro TVA.</p>
<p>³ Si aucune annonce n'est faite dans le délai imparti à l'al. 1, l'assujetti doit établir ses décomptes selon la méthode effective pendant trois ans au moins avant de pouvoir passer à la méthode des taux de la dette fiscale nette. Un changement anticipé de méthode est possible lors de chaque modification du taux correspondant de la dette fiscale nette qui n'est pas due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA.</p>	<p>³ Si aucune annonce n'est faite dans le délai prévu à l'al. 1, l'assujetti doit établir ses décomptes selon la méthode effective pendant au moins trois périodes fiscales complètes avant de pouvoir passer à la méthode des taux de la dette fiscale nette. Un changement anticipé de méthode est possible lors de chaque modification du taux correspondant de la dette fiscale nette qui n'est pas due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA.</p>
<p>⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent également en cas d'inscription rétroactive.</p>	<p>⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie en cas d'inscription rétroactive.</p>
<p>⁵ La taxe sur la valeur ajoutée grevant les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement au moment de l'assujettissement est prise en compte dans le cadre de l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette. Il n'est pas possible de procéder à un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable.</p>	<p>⁵ L'impôt grevant encore, au moment de l'assujettissement, les biens et les prestations de services acquis par l'assujetti est pris en compte dans le cadre de l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette. Il n'est pas possible de procéder à un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable.</p>
<p><i>Art. 79 Passage de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette</i></p> <p>¹ Les assujettis qui veulent passer de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette doivent s'annoncer par écrit à l'AFC au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le passage doit avoir lieu. En cas d'annonce tardive, le passage a lieu au début de la période fiscale suivante.</p>	<p><i>Art. 79 Passage de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette</i></p> <p>¹ Les assujettis qui souhaitent passer de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette doivent l'annoncer à l'AFC au moyen du portail au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu.</p>
<p>³ En cas de passage de la méthode effective à celle des taux de la dette fiscale nette, il n'y a pas de correction sur les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement. Demeure réservée une correction au sens de l'art. 93, lorsque des biens immobiliers sont utilisés, à compter du changement de méthode, dans une plus faible mesure pour une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable.</p>	<p>³ L'impôt préalable déduit auparavant sur des biens et des prestations de services, y compris les parts de cet impôt corrigées à titre de dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable, doit être remboursé à concurrence de leur valeur résiduelle au moment du changement. La déclaration correspondante doit être effectuée dans la période de décompte précédant le changement. Les dispositions de l'art. 31, al. 3, LTVA, ainsi que des art. 69, al. 1 à 3, 70 et 71 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.</p>
<p>⁴ Si l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette a lieu en même temps que le changement du mode de décompte prévu à l'art. 39 LTVA, les corrections suivantes doivent être effectuées:</p> <ol style="list-style-type: none"> en cas de passage des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues, l'AFC crédite à l'assujetti, au taux légal, l'impôt sur les prestations imposables facturées à la date du passage, mais pas encore encaissées (postes débiteurs) et débite simultanément l'impôt préalable sur les prestations imposables facturées à l'assujetti, mais pas encore payées (postes créanciers); en cas de passage des contre-prestations reçues aux contre-prestations convenues, l'AFC débite à l'assujetti, au taux légal, l'impôt sur les postes débiteurs existant à la date du passage et crédite l'impôt préalable sur les postes créanciers. 	<p>⁴ Si l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette a lieu en même temps que le changement du mode de décompte prévu à l'art. 39 LTVA, les corrections suivantes doivent en outre être effectuées jusqu'à la date du changement:</p> <ol style="list-style-type: none"> en cas de passage des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues, l'assujetti doit annuler, dans la période de décompte précédant le changement: <ol style="list-style-type: none"> l'impôt déclaré sur les prestations imposables qu'il a facturées, mais qu'il n'a pas encore encaissées (postes débiteurs), et la déduction de l'impôt préalable opérée sur les prestations imposables qui lui ont été facturées, mais qu'il n'a pas encore payées (postes créanciers), dans la mesure où il ne s'agit pas d'impôts préalables qui doivent déjà être corrigés en vertu de l'al. 3; en cas de passage des contre-prestations reçues aux contre-prestations convenues, l'assujetti doit, dans la période de décompte précédant le changement: <ol style="list-style-type: none"> déclarer à l'AFC l'impôt, au taux légal, sur les postes débiteurs existant à la date du changement, et déduire à titre d'impôt préalable l'impôt grevant les postes créanciers.

<p><i>Art. 81 Passage de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective</i></p> <p>¹ Les assujettis qui veulent passer de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective doivent le communiquer par écrit à l'AFC au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le passage doit avoir lieu. En cas d'annonce tardive, le passage a lieu au début de la période fiscale suivante.</p>	<p><i>Art. 81 Passage de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective</i></p> <p>¹ Les assujettis qui souhaitent passer de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective doivent l'annoncer à l'AFC au moyen du portail au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu.</p>
	<p>^{1bis} Un passage à la méthode effective avant la fin d'une période fiscale est possible. Pour cela, il faut qu'au moins un des taux de la dette fiscale autorisés avec lesquels l'assujetti établit ses décomptes soit modifié par l'AFC, sans que cette modification ne soit due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA. Le changement a lieu au moment de la modification du taux de la dette fiscale nette.</p>
<p>² L'assujetti qui dépasse l'une ou les deux limites fixées à l'art. 37, al. 1, LTVA de 50 % au plus durant deux périodes fiscales consécutives doit passer à la méthode effective au début de la période fiscale suivante.</p>	<p>² L'assujetti qui dépasse l'une ou les deux limites fixées à l'art. 37, al. 1, LTVA durant trois périodes fiscales consécutives doit passer à la méthode effective au début de la période fiscale suivante.</p>
<p>³ L'assujetti qui dépasse l'une ou les deux limites fixées à l'art. 37, al. 1, LTVA de plus de 50 % doit passer à la méthode effective au début de la période fiscale suivante. Si les limites sont déjà dépassées durant les douze premiers mois de l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette, l'autorisation est révoquée rétroactivement.</p>	<p>³ <i>Abrogé</i></p>
<p>⁴ Si le dépassement de plus de 50 % de l'une ou des deux limites est dû à la reprise de l'ensemble ou d'une partie d'un patrimoine dans le cadre d'une procédure de déclaration, l'assujetti peut décider s'il veut appliquer la méthode de décompte effective rétroactivement dès le début de la période fiscale durant laquelle le transfert a eu lieu ou dès le début de la période fiscale suivante.</p>	<p>⁴ <i>Abrogé</i></p>
<p>⁵ En cas de passage de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective, il n'y a pas de correction sur les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement. Demeure réservé un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable au sens de l'art. 32 LTVA, lorsque des stocks, des moyens d'exploitation ou des biens d'investissement sont utilisés, à compter du changement de méthode, dans une plus large mesure pour une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable.</p>	<p>⁵ L'impôt grevant des biens et des prestations de services acquis auparavant par l'assujetti peut être déduit à concurrence de leur valeur résiduelle au moment du changement dans la période de décompte suivant le changement. Les dispositions de l'art. 32, al. 2, LTVA, ainsi que des art. 72, al. 1 à 3, 73 et 74 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.</p>
<p>⁶ Si le passage à la méthode effective a lieu en même temps que le changement du mode de décompte prévu à l'art. 39 LTVA, les corrections suivantes doivent être effectuées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas de passage des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues, l'AFC crédite à l'assujetti l'impôt sur les postes débiteurs existant à la date du passage aux taux de la dette fiscale nette autorisés; il n'y a pas de correction à faire sur les postes créanciers; b. en cas de passage des contre-prestations reçues aux contre-prestations convenues, l'AFC débite l'impôt sur les postes débiteurs existant à la date du passage aux taux de la dette fiscale nette autorisés; il n'y a pas de correction à faire sur les postes créanciers. 	<p>⁶ Si le passage à la méthode effective a lieu en même temps que le changement du mode de décompte prévu à l'art. 39 LTVA, les corrections suivantes doivent être effectuées pour la date du changement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas de passage des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues, l'assujetti doit déduire, dans la période de décompte précédant le changement, l'impôt déjà déclaré sur les postes débiteurs. Il doit en outre déclarer l'impôt sur les postes créanciers pouvant faire l'objet d'un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable en vertu de l'al. 5. b. en cas de passage des contre-prestations reçues aux contre-prestations convenues, l'assujetti doit déclarer, dans la période de décompte précédant le changement, l'impôt au taux de la dette fiscale nette autorisé sur les postes débiteurs. Aucune correction ne doit être effectuée sur les postes créanciers.
<p><i>Art. 82 Fin de l'assujettissement</i></p> <p>¹ Si l'assujetti qui établit ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette met fin à son activité commerciale ou s'il est libéré de l'assujettissement parce que son chiffre</p>	<p><i>Art. 82 Fin de l'assujettissement</i></p> <p>Si l'assujetti qui établit ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette met fin à son activité commerciale ou s'il est libéré de l'assujettissement parce que son chiffre d'affaires</p>

d'affaires est inférieur à la limite fixée à l'art. 10, al. 2, let. a, LTVA, le chiffre d'affaires réalisé, les travaux en cours et, en cas de décompte selon les contre-prestations reçues également les postes débiteurs, doivent être décomptés aux taux de la dette fiscale nette autorisés jusqu'à la radiation du registre des assujettis.	est inférieur à la limite fixée à l'art. 10, al. 2, let. a, LTVA, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la radiation du registre des assujettis, les travaux en cours et, en cas de décompte selon les contre-prestations reçues également les postes débiteurs, doivent être décomptés aux taux de la dette fiscale nette autorisés.
² L'impôt sur la valeur résiduelle des biens immobiliers au moment de la radiation du registre des assujettis doit être décompté au taux normal en vigueur à ce moment-là, si: <ul style="list-style-type: none"> a. le bien a été acquis, construit ou transformé par l'assujetti lorsqu'il établissait ses décomptes au moyen de la méthode effective et qu'il a procédé à la déduction de l'impôt préalable; b. l'assujetti a acquis ce bien, dans le cadre de la procédure de déclaration, auprès d'un assujetti décomptant selon la méthode effective. 	² <i>Abrogé</i>
³ Pour déterminer la valeur résiduelle des biens immobiliers, il est tenu compte d'un amortissement linéaire d'un vingtième par année écoulée.	³ <i>Abrogé</i>
<i>Art. 83 Reprise de patrimoines selon la procédure de déclaration</i> ¹ L'assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et qui, au moment de la reprise, n'affecte pas ou dans une moindre mesure par rapport à l'aliénateur l'ensemble ou une part de patrimoine repris dans le cadre de la procédure de déclaration selon l'art. 38 LTVA à une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable doit procéder comme suit: <ul style="list-style-type: none"> a. si l'aliénateur établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, il n'a pas de correction à effectuer; b. si l'aliénateur établit ses décomptes selon la méthode effective, la prestation à soi-même au sens de l'art. 31 LTVA compte tenu de l'art. 38, al. 4, LTVA doit être décomptée sur la part du patrimoine repris qui est désormais affectée à une activité ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable. 	<i>Art. 83 Reprise de patrimoines selon la procédure de déclaration</i> ¹ Si un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette reprend, dans le cadre de la procédure de déclaration visée à l'art. 38 LTVA, un patrimoine, une part de patrimoine ou d'autres valeurs patrimoniales d'un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode effective, il doit procéder à une correction au sens de l'art. 79, al. 3; l'al. 2 est réservé.
² Si un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette affecte l'ensemble ou une part d'un patrimoine repris selon la procédure de déclaration selon l'art. 38 LTVA dans une plus grande mesure que l'aliénateur à une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, il ne peut pas effectuer de correction.	² Aucune correction n'est requise si le patrimoine, la part de patrimoine ou les autres valeurs patrimoniales repris était utilisé par l'aliénateur pour une activité ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable.
<i>Art. 84 Décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette</i> ¹ Les assujettis doivent décompter leurs activités aux taux de la dette fiscale nette attribués par l'AFC.	<i>Art. 84 Décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette</i> ¹ Les assujettis doivent décompter leurs activités aux taux de la dette fiscale nette attribués par l'AFC. Le nombre de taux de la dette fiscale nette applicables n'est pas limité.
³ Les assujettis auxquels deux taux de la dette fiscale nette ont été attribués doivent comptabiliser séparément les produits affectés à chacun de ces taux.	³ Les assujettis auxquels plusieurs taux de la dette fiscale nette ont été attribués doivent comptabiliser séparément les produits affectés à chacun de ces taux.
<i>Art. 85 Autorisation d'appliquer un seul taux de la dette fiscale nette</i> L'assujetti est autorisé à appliquer un seul taux de la dette fiscale nette, excepté si l'un des cas décrits aux art. 86, al. 1, ou 89, al. 3 ou 5, se présente.	<i>Art. 85 Autorisation d'appliquer un seul taux de la dette fiscale nette</i> <i>Abrogé</i>
<i>Art. 86 Autorisation d'appliquer deux taux de la dette fiscale nette</i> ¹ L'assujetti a le droit d'appliquer deux taux de la dette fiscale nette, si:	<i>Art. 86 Autorisation des taux de la dette fiscale nette</i> ¹ L'application du taux de la dette fiscale nette correspondant sera autorisée pour chaque activité dont la part au chiffre d'affaires total provenant de prestations imposables est supérieure à 10 %.

<ul style="list-style-type: none"> a. il exerce deux activités ou plus, pour lesquelles l'AFC prévoit des taux de la dette fiscale nette différents, et b. au moins deux de ces activités représentent chacune une part de plus de 10 % du chiffre d'affaires global réalisé provenant de prestations imposables. 	
<p>² La limite de 10 % se calcule:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les nouveaux assujettis et pour les assujettis qui débutent une nouvelle activité: sur les chiffres d'affaires escomptés; b. pour les autres assujettis: sur les chiffres d'affaires des deux périodes fiscales précédentes. 	<p>² Sont déterminants pour évaluer si la limite des 10 % est dépassée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les nouveaux assujettis et les assujettis qui débutent une nouvelle activité: les chiffres d'affaires escomptés au cours des douze premiers mois; b. pour les autres assujettis: les chiffres d'affaires réalisés au cours des trois périodes fiscales précédentes; la limite est considérée comme dépassée si la part de l'activité concernée par rapport au chiffre d'affaires total provenant des prestations imposables est supérieure à 10 % au cours de chacune de ces périodes fiscales.
<p>⁴ Si pour un assujetti auquel l'autorisation d'appliquer deux taux de la dette fiscale nette avait été accordée, la limite de 10 % est dépassée uniquement par une activité, ou par plusieurs activités soumises au même taux de la dette fiscale nette, pendant deux périodes fiscales consécutives, l'autorisation d'appliquer le deuxième taux de la dette fiscale nette est supprimée pour le début de la troisième période fiscale.</p>	<p>⁴ Si le chiffre d'affaires provenant d'une activité, ou de plusieurs activités soumises au même taux de la dette fiscale nette, n'atteint plus la limite de chiffre d'affaires de 10 % pendant trois périodes fiscales consécutives, l'autorisation d'appliquer ce taux de la dette fiscale nette est retirée pour le début de la quatrième période fiscale.</p>
<p><i>Art. 87 Valeur des taux de la dette fiscale nette accordés</i></p> <p>¹ Si seules deux activités de l'assujetti dépassent la limite de 10 %, l'application des deux taux de la dette fiscale prévus pour ces activités est accordée.</p> <p>² Si plus de deux activités dépassent la limite de 10 %, l'application des taux de la dette fiscale nette suivants est accordée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le plus élevé des taux de la dette fiscale nette prévus pour les activités en question dont la part de chiffre d'affaires se monte à plus de 10 % du chiffre d'affaires global; b. un deuxième taux de la dette fiscale nette choisi par l'assujetti parmi les taux prévus pour les autres activités dont la part de chiffre d'affaires se monte à plus de 10 % du chiffre d'affaires global. 	<p><i>Art. 87 Valeur des taux de la dette fiscale nette accordés</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 88 Imposition des différentes activités</i></p> <p>¹ Les chiffres d'affaires provenant d'activités de l'assujetti ayant reçu l'autorisation d'appliquer deux taux de la dette fiscale nette doivent être imposés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au taux de la dette fiscale nette supérieur ayant été accordé si le taux de la dette fiscale nette prévu pour cette activité est supérieur au taux de la dette fiscale nette inférieur ayant été accordé; b. au taux de la dette fiscale nette inférieur ayant été accordé, dans les autres cas. 	<p><i>Art. 88 Imposition des différentes activités</i></p> <p>¹ Les chiffres d'affaires provenant d'activités de l'assujetti ayant reçu l'autorisation d'appliquer plusieurs taux de la dette fiscale nette doivent être imposés au taux de la dette fiscale nette autorisé correspondant à l'activité concernée.</p>
	<p>^{1bis} Si le taux de la dette fiscale nette fixé pour une activité n'a pas été autorisé, les chiffres d'affaires réalisés avec cette activité doivent être imposés de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au taux de la dette fiscale nette autorisé immédiatement inférieur, si aucun taux supérieur n'a été autorisé; b. au taux de la dette fiscale nette autorisé immédiatement supérieur, dans les autres cas.

<p>² Dans les cas régis par l'art. 19, al. 2, LTVA, la contre-prestation globale peut être décomptée au taux de la dette fiscale nette autorisé qui s'applique à la prestation principale. Si toutes les prestations sont soumises au même taux d'imposition en vertu de l'art. 25 LTVA, la contre-prestation globale doit être décomptée au taux de la dette fiscale nette supérieur autorisé, sauf si l'assujetti peut apporter la preuve de la part de chaque prestation par rapport à la prestation globale.</p>	<p>² Dans les cas régis par l'art. 19, al. 2, LTVA, la contre-prestation globale peut être décomptée au taux de la dette fiscale nette autorisé déterminant pour la prestation principale en vertu des art. 84 et 86 et des al. 1 et 1^{bis}.</p> <p>^{2bis} Cependant, si toutes les prestations sont soumises au même taux d'imposition en vertu de l'art. 25 LTVA, chaque prestation doit être décomptée au taux de la dette fiscale nette autorisé.</p> <p>^{2ter} En revanche, si l'assujetti ne peut pas justifier la part de chaque prestation dans la prestation globale, la contre-prestation globale doit être décomptée au taux de la dette fiscale nette le plus élevé autorisé pour ces prestations.</p>
<p><i>Art. 89 Réglementation spéciale pour les branches mixtes</i></p> <p>¹ Les branches mixtes sont des branches dans lesquelles sont exercées usuellement plusieurs activités qui devraient être décomptées à des taux de la dette fiscale nette différents.</p> <p>² Dans une ordonnance, l'AFC détermine:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le taux de la dette fiscale nette applicable pour chaque branche mixte; b. les activités principales et accessoires usuelles dans chaque branche mixte. <p>³ Si la part du chiffre d'affaires réalisé avec une activité accessoire usuelle dans cette branche, ou avec plusieurs activités accessoires usuelles dans cette branche pour lesquelles le même taux de la dette fiscale nette serait applicable en vertu de l'ordonnance de l'AFC, dépasse 50 % du chiffre d'affaires provenant de l'activité principale imposable et des activités accessoires imposables usuelles, les art. 86 à 88 s'appliquent au décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette.</p> <p>⁴ La limite des 50 % se calcule:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les nouveaux assujettis et pour les assujettis qui débutent une nouvelle activité: sur les chiffres d'affaires escomptés; b. pour les autres assujettis: sur les chiffres d'affaires réalisés durant les deux périodes fiscales précédentes. <p>⁵ Si un assujetti actif au sein d'une branche mixte exerce encore d'autres activités étrangères à la branche, le décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette pour ces activités est régi par les art. 86 à 88.</p>	<p>³ L'assujetti peut décompter volontairement la totalité de son chiffre d'affaires provenant de prestations imposables au taux de la dette fiscale nette autorisé le plus élevé.</p> <p><i>Art. 89 Réglementation spéciale pour les branches mixtes</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 90 Procédures particulières</i></p> <p>¹ L'AFC met à la disposition des assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette une procédure pour la mise en compte par approximation de l'impôt préalable pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les livraisons de biens à l'étranger, si le bien a été fabriqué par l'assujetti ou acquis grevé de l'impôt; b. les prestations fournies aux bénéficiaires au sens de l'art. 2 de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (LEH), si le lieu de la prestation se situe sur le territoire suisse et, en cas de livraison, si le bien a été fabriqué par l'assujetti lui-même ou acquis grevé de l'impôt. 	<p><i>Art. 90 Procédures particulières</i></p> <p>¹ <i>Abrogé</i></p>

<p>² Les assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et qui acquièrent des biens mobiliers identifiables sur lesquels l'impôt n'a pas été répercuté ouvertement, peuvent appliquer, lors de la vente de ces biens, la procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif proposée par l'AFC. Cette procédure ne s'applique pas aux véhicules d'occasion dont le poids ne dépasse pas 3500 kg, ni aux biens:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. acquis par l'assujetti dans le cadre de la procédure de déclaration auprès d'un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode effective; b. à propos desquels l'assujetti sait ou devrait savoir qu'ils ont été importés en franchise d'impôt; c. acquis par l'assujetti sur le territoire suisse en franchise d'impôt; d. acquis par l'assujetti dans le cadre d'une gestion du sinistre, lorsque le montant des paiements effectués dépasse la valeur effective des biens au moment de la reprise. 	<p>² <i>Abrogé</i></p>
<p>^{2bis} La procédure définie à l'al. 2 s'applique par analogie lorsque des pièces de collection (art. 48a) sont vendues.</p>	<p>^{2bis} <i>Abrogé</i></p>
<p>³ Pour les établissements et les manifestations visés à l'art. 55, al. 3, l'AFC prévoit une réglementation forfaitaire pour une répartition par approximation des chiffres d'affaires entre les deux taux de la dette fiscale nette.</p>	<p>Pour les établissements et les manifestations visés à l'art. 55, al. 3, l'AFC prévoit une répartition par approximation des chiffres d'affaires entre les prestations de la restauration et les prestations liées à la vente de denrées alimentaires destinées à être emportées visées à l'art. 55, al. 2.</p>
<p><i>Art. 91 Décompte de l'impôt sur les acquisitions</i></p> <p>Les assujettis établissant leurs décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette qui acquièrent des prestations au sens des art. 45 à 49 LTVA d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger, doivent acquitter semestriellement l'impôt sur les acquisitions au taux d'impôt légal correspondant.</p>	<p><i>Art. 91 Décompte de l'impôt sur les acquisitions</i></p> <p>Les assujettis établissant leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette qui acquièrent des prestations au sens de l'art. 45, al. 1, LTVA doivent, au cours de la période de décompte correspondante, acquitter l'impôt sur les acquisitions au taux d'impôt légal applicable aux prestations concernées.</p>
<p><i>Art. 92 Prestation à soi-même</i></p> <p>À l'exception de l'art. 83, al. 1, let. b, la prestation à soi-même est prise en compte dans l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette.</p>	<p><i>Art. 92 Prestation à soi-même</i></p> <p>La prestation à soi-même est prise en compte dans l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette.</p>
<p><i>Art. 93 Corrections pour les biens immobiliers</i></p> <p>¹ Si un bien immobilier n'est plus affecté à une activité entrepreneuriale de l'assujetti ou est désormais affecté à une activité exclue du champ de l'impôt selon l'art. 21, al. 2, LTVA, l'impôt doit être décompté sur la valeur résiduelle au taux normal en vigueur à ce moment, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'assujetti a acquis, construit ou transformé ce bien alors qu'il établissait ses décomptes selon la méthode effective et a opéré la déduction de l'impôt préalable; b. l'assujetti a acquis le bien auprès d'un assujetti décomptant selon la méthode effective, dans le cadre de la procédure de déclaration. <p>² Pour déterminer la valeur résiduelle des biens immobiliers, il est tenu compte d'un amortissement linéaire d'un vingtième par année écoulée.</p>	<p><i>Art. 93 Corrections pour les biens immobiliers</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 94 Prestations fournies à des personnes étroitement liées et au personnel</i></p> <p>¹ Sous réserve de l'art. 93, les prestations fournies à des personnes proches doivent être traitées de la manière suivante en cas de décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette:</p>	<p><i>Art. 94 Prestations fournies à des personnes étroitement liées et au personnel</i></p> <p>¹ Les prestations fournies à des personnes proches ou au personnel doivent être décomptées au taux de la dette fiscale nette autorisé applicable en vertu des art. 84, 86 et 88 à la prestation concernée.</p>

<p>a. et b. ...</p> <p>c. les biens et les prestations de services doivent être décomptés au taux de la dette fiscale nette autorisé sur la contre-prestation payée, mais au moins sur la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants;</p> <p>d. le taux le plus élevé est applicable si le décompte est établi avec deux taux de la dette fiscale nette et si la prestation ne peut pas être imputée à une activité.</p>	
<p>² En cas de décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette, les prestations fournies au personnel doivent être traitées comme suit:</p> <p>a. les biens remis à titre onéreux ou les prestations de services fournies au personnel à titre onéreux doivent être imposés au taux de la dette fiscale nette autorisé;</p> <p>b. le taux le plus élevé est applicable si le décompte est établi avec deux taux de la dette fiscale nette et si la prestation ne peut pas être imputée à une activité.</p>	<p>² <i>Abrogé</i></p>
<p>³ L'al. 2 s'applique aux personnes étroitement liées qui sont des membres du personnel.</p>	<p>³ <i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 95 Ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement</i></p> <p>Les ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement qui n'ont pas été utilisés exclusivement pour fournir des prestations exclues du champ de l'impôt doivent être imposées au taux de la dette fiscale nette autorisé. Si le décompte est établi avec deux taux de la dette fiscale nette et si les moyens d'exploitation ou les biens d'investissement ont été utilisés pour les deux activités, les contre-prestations doivent être décomptées au taux de la dette fiscale nette le plus élevé.</p>	<p><i>Art. 95 Ventes de moyens d'exploitation, de biens d'investissement et de prestations de services pouvant être inscrites à l'actif</i></p> <p>Les ventes de moyens d'exploitation, de biens d'investissement et de prestations de services qui peuvent être inscrites à l'actif et qui n'ont pas été utilisés exclusivement pour fournir des prestations exclues du champ de l'impôt doivent être imposées au taux de la dette fiscale nette autorisé applicable en vertu des art. 84, 86 et 88 à la prestation concernée.</p>

<p><i>Art. 97 Principes</i></p> <p>¹ Les institutions analogues au sens de l'art. 37, al. 5, LTVA sont notamment les syndicats intercommunaux et autres regroupements de collectivités publiques, les paroisses, les écoles et les internats privés, les cliniques privées, les centres de soins médicaux, les centres de réadaptation, les maisons de cure, les organisations Spitex privées, les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les résidences pour les aînés, les entreprises actives dans le domaine social comme les ateliers pour personnes handicapées, les foyers et les écoles spéciales, les exploitants d'installations sportives ou de centres culturels subventionnés par des collectivités publiques, les assurances immobilières cantonales, les coopératives de fourniture d'eau, les entreprises de transports publics, les corporations forestières de droit privé subventionnées par des collectivités publiques, les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives occasionnelles, les associations selon les art. 60 à 79 du code civil (CC) et les fondations au sens des art. 80 à 89^{bis} CC.</p>	<p><i>Art. 97 Principes</i></p> <p>¹ Les institutions analogues au sens de l'art. 37, al. 5, LTVA sont notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les syndicats intercommunaux et autres regroupements de collectivités publiques; b. les paroisses; c. les écoles et les internats privés; d. les cliniques privées et les centres de soins médicaux; e. les centres de réadaptation et les maisons de cure; f. les organisations Spitex privées; g. les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les résidences pour les aînés; h. les entreprises actives dans le domaine social comme les ateliers pour personnes handicapées, les foyers et les écoles spéciales; i. les exploitants d'installations sportives ou de centres culturels subventionnés par des collectivités publiques; j. les assurances immobilières cantonales; k. les coopératives de fourniture d'eau; l. les entreprises de transports publics; m. les corporations de droit privé subventionnées par des collectivités publiques; n. les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives occasionnelles; o. les associations selon les art. 60 à 79 du code civil (CC), et p. les fondations au sens des art. 80 à 89^{bis} CC.
<p>³ Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux forfaitaires ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 24, 27, 29 et 30, LTVA. Si l'impôt est néanmoins facturé, le montant indiqué doit être versé à l'AFC, sous réserve de l'art. 27, al. 2, LTVA.</p>	<p>³ Les assujettis qui établissent leurs décomptes au moyen des taux forfaitaires ne peuvent pas opter pour l'imposition des prestations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 24, 27 et 29 à 31, LTVA. Si l'impôt est néanmoins facturé, le montant indiqué doit être versé à l'AFC, sous réserve de l'art. 27, al. 2, LTVA.</p>
<p><i>Art. 98 Adhésion à la méthode des taux forfaitaires et changement de méthode de décompte</i></p> <p>¹ Les collectivités publiques et les institutions analogues au sens de l'art. 97, al. 1, qui veulent établir leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires doivent l'annoncer par écrit à l'AFC.</p>	<p><i>Art. 98 Adhésion à la méthode des taux forfaitaires et changement de méthode de décompte</i></p> <p>¹ Les collectivités publiques et les institutions analogues au sens de l'art. 97, al. 1, qui veulent établir leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires doivent l'annoncer à l'AFC au moyen du portail.</p>
<p>² La méthode des taux forfaitaires doit être conservée pendant trois périodes fiscales au moins. L'assujetti qui choisit la méthode effective ne peut passer à la méthode des taux forfaitaires qu'après dix ans au plus tôt. Un changement de méthode anticipé est possible lors de chaque modification du taux forfaitaire correspondant qui n'est pas due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA.</p>	<p>² La méthode des taux forfaitaires doit être conservée pendant au moins une période fiscale complète. L'assujetti qui choisit la méthode effective ne peut passer à la méthode des taux forfaitaires qu'après une période fiscale complète. Un passage anticipé à la méthode effective ou à la méthode des taux forfaitaires est possible lors de chaque modification du taux forfaitaire correspondant qui n'est pas due à une modification des taux d'imposition fixés aux art. 25 et 55 LTVA.</p>

<p>³ Les changements de méthode de décompte sont possibles pour le début d'une période fiscale. Ils doivent être annoncés par écrit à l'AFC au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu. En cas d'annonce tardive, le passage a lieu au début de la période fiscale suivante.</p>	<p>³ Les changements de méthode de décompte sont possibles pour le début d'une période fiscale. Ils doivent être annoncés à l'AFC au moyen du portail au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu.</p>
<p><i>Art. 99 Taux forfaitaires</i></p> <p>³ L'assujetti doit décompter chacune de ses activités au taux forfaitaire déterminant. Le nombre des taux forfaitaires applicables n'est pas limité.</p>	<p><i>Art. 99 Taux forfaitaires</i></p> <p>³ L'assujetti doit décompter chacune de ses activités au taux forfaitaire déterminant. Il peut aussi décompter volontairement la totalité de son chiffre d'affaires provenant de prestations imposables au taux forfaitaire autorisé le plus élevé.</p>
<p><i>Art. 99a Déclaration de l'impôt sur les acquisitions</i></p> <p>Les assujettis établissant leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires qui acquièrent des prestations au sens des art. 45 à 49 LTVA d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger, doivent acquitter trimestriellement l'impôt sur les acquisitions calculé au taux d'impôt légal correspondant.</p>	<p><i>Art. 99a Déclaration de l'impôt sur les acquisitions</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
	<p><i>Art. 104a Application de la procédure de déclaration en cas de paiement en espèces</i></p> <p>¹ La procédure de déclaration doit être appliquée lorsqu'un assujetti paie en espèces des prestations imposables d'un montant supérieur ou égal à 15 000 francs sans TVA à un autre assujetti.</p> <p>² Si la procédure de déclaration n'a pas été appliquée et que la créance fiscale est garantie, la procédure de déclaration ne peut plus être ordonnée.</p>
<p><i>Art. 107 Changement du mode de décompte en cas de décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou selon la méthode des taux forfaitaires</i></p> <p>¹ En cas de passage du décompte selon les contre-prestations reçues au décompte selon les contre-prestations convenues, l'assujetti doit, dans la période de décompte suivant ce passage, décompter les créances existantes au moment du passage au moyen des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires autorisés.</p>	<p><i>Art. 107 Changement du mode de décompte en cas de décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou selon la méthode des taux forfaitaires</i></p> <p>¹ En cas de passage du décompte selon les contre-prestations reçues au décompte selon les contre-prestations convenues, l'assujetti doit, au cours de la période de décompte suivante, décompter les postes débiteurs existant au moment du passage au moyen des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires autorisés pour les activités desquelles résultent ces postes débiteurs en vertu des art. 84, 86 et 88.</p>
<p>² En cas de passage du décompte selon les contre-prestations convenues au décompte selon les contre-prestations reçues, l'assujetti doit déduire, au cours de la période de décompte suivant le passage, les postes débiteurs existant au moment du passage des contre-prestations reçues durant cette période de décompte.</p>	<p>² En cas de passage du décompte selon les contre-prestations convenues au décompte selon les contre-prestations reçues, l'assujetti doit, au cours de la période de décompte suivante, déduire les postes débiteurs existant au moment de ce passage des contre-prestations qui ont été reçues durant cette période de décompte et qui proviennent des activités correspondantes.</p>
<p><i>Chapitre 1 : Pluralité de prestations et exonération de l'impôt sur les importations</i></p>	<p><i>Chapitre 1: Entreprises de vente par correspondance réputées personnes assujetties à l'impôt sur les importations</i></p> <p><i>Art. 111a</i></p> <p>¹ Lors de l'importation de biens, le vendeur peut, à condition qu'il remplisse une des deux conditions fixées à l'art. 7, al. 3, LTVA, convenir avec le fournisseur de la prestation selon l'art. 20a LTVA qu'il effectue l'importation en son propre nom.</p>

	<i>Chapitre 1a Pluralité de prestations et exonération de l'impôt sur les importations</i>
<p><i>Art. 113 Exonération de l'impôt sur les importations</i></p> <p>Sont franches d'impôt les importations de:</p> <ol style="list-style-type: none"> biens destinés aux chefs d'État ainsi qu'à des services diplomatiques, consulaires ou internationaux et à leurs membres, qui sont admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD); cercueils, urnes et ornements funéraires admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 7 OD; prix d'honneur, insignes commémoratifs et dons d'honneur admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 8 OD; réserves à bord de wagons-restaurants admises en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 10 OD; réserves, pièces de rechange et objets d'équipement à bord de bateaux admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 11 OD; réserves, pièces de rechange et objets d'équipement à bord d'aéronefs admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 12 OD; monnaies d'or et or fin au sens de l'art. 44. 	<p><i>Art. 113 Exonération de l'impôt sur les importations</i></p> <p>Sont franches d'impôt les importations de:</p> <ol style="list-style-type: none"> biens destinés aux chefs d'État ainsi qu'à des services diplomatiques, consulaires ou internationaux et à leurs membres, qui sont admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD); cercueils, urnes et ornements funéraires admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 7 OD; prix d'honneur, insignes commémoratifs et dons d'honneur admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 8 OD; réserves à bord de wagons-restaurants admises en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 10 OD; réserves, pièces de rechange et objets d'équipement à bord de bateaux admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 11 OD; réserves, pièces de rechange et objets d'équipement à bord d'aéronefs admis en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 12 OD. <i>Abrogé</i>
<p><i>Art. 118 Conditions d'octroi de l'autorisation</i></p>	<p><i>Art. 118 Conditions d'octroi de l'autorisation</i></p> <p>^{1bis} L'autorisation pour l'application de la procédure de report du paiement de l'impôt peut, sur demande, être accordée aux fournisseurs de prestations selon l'art. 20a LTVA, à l'encontre desquels des mesures administratives prévues à l'art. 79a LTVA ont été ordonnées, à partir du jour suivant la levée de ces mesures.</p>
<p><i>Art. 120 Retrait de l'autorisation</i></p>	<p><i>Art. 120 Retrait de l'autorisation</i></p> <p>¹ L'autorisation est retirée si l'assujetti n'offre plus toutes les garanties d'un déroulement réglementaire de la procédure.</p> <p>² L'autorisation accordée aux fournisseurs de prestations selon l'art. 20a LTVA, à l'encontre desquels des mesures administratives prévues à l'art. 79a LTVA ont été ordonnées, est retirée avec effet au lendemain de la notification des mesures.</p>
<p><i>Section 1: Renonciation à l'inscription au registre des assujettis</i></p> <p><i>Art. 121a</i></p> <p>Les entreprises qui fournissent exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt sur le territoire suisse peuvent renoncer à s'inscrire au registre des assujettis de l'AFC. Pour les entreprises qui n'ont ni siège, ni domicile, ni établissement stable sur le territoire suisse, cela s'applique également si elles fournissent en outre des prestations visées à l'art. 10, al. 2, let. b, LTVA, pour lesquelles elles sont libérées de l'assujettissement.</p>	<p><i>Section 1: Abrogé</i></p> <p><i>Art. 121a: Abrogé</i></p>

Art. 123 Procédures électroniques [In Kraft ab 1.1.2024]

L'annonce en tant qu'assujetti (art. 66, al. 1, LTVA), la remise du décompte (art. 71 LTVA) et la correction ultérieure d'erreurs dans le décompte (art. 72 LTVA) doivent être effectuées par voie électronique par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet.

Art. 123 Procédures électroniques

¹ Si la procédure électronique est prescrite, les demandes et les annonces doivent être remises à l'AFC par voie électronique au moyen du portail.

² Une telle procédure est prescrite pour:

- a. la demande d'autorisation pour l'imposition de groupe et les annonces y afférentes (art. 13 LTVA),
- b. la demande pour l'adhésion au décompte annuel et la demande visant à mettre fin au décompte annuel (art. 35a LTVA),
- c. la demande d'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette et la demande visant à passer de cette méthode à la méthode effective et inversement (art. 37, al. 1 à 4, LTVA),
- d. la demande d'adhésion à la méthode des taux forfaitaires et la demande visant à passer de cette méthode à la méthode effective et inversement (art. 37, al. 4, LTVA).
- e. l'annonce en tant qu'assujetti (art. 66, al. 1, LTVA),
- f. la remise des décomptes (art. 71 LTVA),
- g. les corrections ultérieures des décomptes (art. 72 LTVA),
- h. la demande d'adaptation des acomptes (art. 86a, al. 5, LTVA);

Art. 127 Décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou selon la méthode des taux forfaitaires

¹ L'assujetti qui établit ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires doit consigner de manière appropriée les valeurs suivantes dans le décompte avec l'AFC:

- a. la somme de toutes les contre-prestations soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse; cela englobe notamment les contre-prestations pour:
 1. les prestations imposées, réparties en fonction des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires,
 2. les prestations exonérées de l'impôt selon l'art. 23 LTVA,
 3. les prestations fournies à des bénéficiaires au sens de l'art. 2 LEH exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'art. 143 de la présente ordonnance,
 4. les prestations auxquelles la procédure de déclaration de l'art. 38 LTVA a été appliquée,
 5. les prestations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA;
- b. les diminutions de la contre-prestation qui ne sont pas prises en compte dans une autre position en cas de décompte établi selon les contre-prestations convenues;
- c. les contre-prestations et fonds qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée:
 1. les contre-prestations pour des prestations dont le lieu se trouve à l'étranger selon les art. 7 et 8 LTVA,

Art. 127 Décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou selon la méthode des taux forfaitaires

¹ L'assujetti qui établit ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires doit consigner de manière appropriée les valeurs suivantes dans le décompte avec l'AFC:

- a. la somme de toutes les contre-prestations soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse; cela englobe notamment les contre-prestations pour:
 1. les prestations imposées, réparties en fonction des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires,
 2. les prestations exonérées de l'impôt selon l'art. 23 LTVA,
 3. les prestations fournies à des bénéficiaires au sens de l'art. 2 LEH exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'art. 143 de la présente ordonnance,
 4. les prestations auxquelles la procédure de déclaration de l'art. 38 LTVA a été appliquée,
 5. les prestations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA;
- b. les diminutions de la contre-prestation qui ne sont pas prises en compte dans une autre position en cas de décompte établi selon les contre-prestations convenues;
- c. les contre-prestations et fonds qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée:
 1. les contre-prestations pour des prestations dont le lieu se trouve à l'étranger selon les art. 7 et 8 LTVA,

<ul style="list-style-type: none"> 2. les montants qui ne constituent pas des contre-prestations selon l'art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA, 3. les autres montants qui ne sont pas des contre-prestations conformément à l'art. 18, al. 2, let. d à l, LTVA; d. la somme des contre-prestations pour les prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions, répartie en fonction des taux de l'impôt; e. les imputations d'impôt provenant d'une procédure particulière mise à disposition par l'AFC selon l'art. 90, al. 1 et 2; f. la valeur résiduelle des biens immobiliers selon l'art. 93, qui ne sont plus utilisés dans le cadre de l'activité entrepreneuriale ou qui sont désormais utilisés pour une activité exclue du champ de l'impôt selon l'art. 21, al. 2, LTVA. 	<ul style="list-style-type: none"> 2. les montants qui ne constituent pas des contre-prestations selon l'art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA, 3. les autres montants qui ne sont pas des contre-prestations conformément à l'art. 18, al. 2, let. d à l, LTVA; d. la somme des contre-prestations pour les prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions, répartie en fonction des taux de l'impôt; e. <i>Abrogé</i> f. <i>Abrogé</i> g. les corrections visées aux art. 79, al. 3 et 4, et 81, al. 5 et 6.
<p><i>Art. 150 Imposition volontaire des prestations exclues du champ de l'impôt</i></p> <p>L'AFC peut autoriser l'imposition volontaire des prestations mentionnées à l'art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, LTVA, sans la valeur du sol, s'il est établi qu'elles sont fournies à des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 143, al. 2, let. a, indépendamment du fait qu'ils soient assujettis ou non sur le territoire suisse. Cette option se limite aux immeubles et aux parts d'immeubles servant des fins administratives, notamment des bureaux, des salles de conférences, des dépôts et des places de parking, ou servant exclusivement de résidence au chef d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou autre représentation auprès des organisations intergouvernementales ou d'un poste consulaire.</p>	<p><i>Art. 150 Imposition volontaire des prestations exclues du champ de l'impôt</i></p> <p>Les prestations mentionnées à l'art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, LTVA, sans la valeur du sol, peuvent faire l'objet d'une imposition volontaire, si elles sont fournies à des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 143, al. 2, let. a, que ceux-ci soient assujettis sur le territoire suisse ou non. Cette option se limite aux immeubles et aux parts d'immeubles servant des fins administratives, notamment des bureaux, des salles de conférences, des dépôts, des places de parking, ou servant exclusivement de résidence au chef d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou autre représentation auprès des organisations intergouvernementales ou d'un poste consulaire.</p>
<p><i>Art. 151 Ayants droit</i></p> <p>² Le droit au remboursement de l'impôt demeure lorsque le requérant est libéré de l'assujettissement en vertu de l'art. 10, al. 2, let. b, LTVA et ne renonce pas à cette libération.</p>	<p><i>Art. 151 Ayants droit</i></p> <p>² Le droit au remboursement de l'impôt demeure si le requérant est libéré de l'assujettissement en vertu de l'art. 10, al. 2, let. b, LTVA, s'il ne renonce pas à cette libération et si cette libération ne repose pas uniquement sur l'art. 10, al. 2, let. b, ch. 1^{bis}, LTVA.</p>
<p><i>Art. 153 Étendue du remboursement de l'impôt</i></p> <p>² Les agences de voyages et les organisateurs de manifestations ayant leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de l'impôt qui leur a été facturé en Suisse lors de l'acquisition de biens et de prestations de services qu'ils refacturent à leurs clients.</p>	<p><i>Art. 153 Étendue du remboursement de l'impôt</i></p> <p>² Les agences de voyages qui ont leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de l'impôt qui leur a été facturé en Suisse lors de l'acquisition de biens et de prestations de services qu'elles refacturent à leurs clients.</p>
<p><i>Art. 155 Procédure</i></p> <p>¹ La demande de remboursement de l'impôt doit être adressée à l'AFC avec les factures originales du fournisseur des prestations ou avec les décisions de taxation de l'OFDF. Les factures originales doivent remplir les conditions mentionnées à l'art. 26, al. 2, LTVA et être établies au nom du requérant.</p>	<p><i>Art. 155 Procédure</i></p> <p>¹ La demande de remboursement de l'impôt doit être adressée à l'AFC avec les factures du fournisseur des prestations ou avec les décisions de taxation de l'OFDF. Les factures doivent remplir les conditions mentionnées à l'art. 26, al. 2, LTVA et être établies au nom du requérant.</p>
	<p><i>Art. 166d Disposition transitoire relative à la modification du ...</i></p> <p>Les assujettis qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., ne sont pas inscrits au registre des assujettis depuis une année complète, doivent procéder à une extrapolation de leur chiffre d'affaires à l'année pour déterminer s'ils dépassent la limite de chiffre d'affaires fixée à l'art. 35, al. 1^{bis}, let. b, LTVA.</p>

Art. 166e Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Les délais fixés à l'art. 37, al. 4, LTVA pour le passage de la méthode de décompte effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette et inversement recommencent à courir à l'entrée en vigueur de la modification du

² Les délais fixés à l'art. 98, al. 2, LTVA pour le passage de la méthode de décompte effective à la méthode des taux forfaitaires et inversement recommencent à courir à l'entrée en vigueur de la modification du